

**Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 :  
" Stockage ou emploi de l'hydrogène " : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 71 du 25 mars 1998 et BO du 25 avril 1998)

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : exploitants d'installations de stockage ou d'emploi d'hydrogène soumises à déclaration.

**Objet** : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1416 : stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t.

**Entrée en vigueur** : 26 mars 1998

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1998) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) :

<b>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998</b>	<b>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001</b>	<b>Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002</b>
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Airs-odeurs 8. Bruit et vibrations	

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1416.

---